

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 730

présenté par  
M. Herbillon et M. Apparü

-----  
**ARTICLE 20**

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les services de télévision autres que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, ce taux est fixé à 1,5 % en 2009, 2 % en 2010 et 2,5 % en 2011. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'introduire une progressivité du taux de la taxe pour tenir compte, pour les chaînes de la télévision numérique de terre, de la progressivité inhérente à ce nouveau mode de diffusion auprès des Français.